

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTON D'ORFORD

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 MAI 2016

Le lundi 16 mai 2016, séance extraordinaire du conseil municipal du Canton d'Orford, tenue à la mairie à 16 h sous la présidence de M. le maire Jean-Pierre Adam.

Présences : Les conseillères Nycole Brodeur, Cécile Messier et les conseillers Robert Dezainde, Réjean Beaudette, Marc-Gilles Bigué et Robert Paquette

- M^{me} Danielle Gilbert, directrice générale
- M^{me} Brigitte Boisvert, avocate et greffière

M. le maire, Jean-Pierre Adam, constate qu'il y a quorum et déclare la séance ouverte.

Avis de convocation

Le conseil constate que l'avis de convocation a été signifié à tous les conseillers comme requis par l'article 153 du *Code municipal du Québec*, et demande à la greffière d'en faire mention au procès-verbal.

1. OUVERTURE

1.1 Approbation de l'ordre du jour

2. ADMINISTRATION

2.1 Dépôt de différents documents

2.1.1 Guide de gestion des sols

2.2 Contrat de services (service de l'urbanisme et de l'environnement) – «M. Normand Audet»

2.3 Autorisations – inspecteur en bâtiment et en environnement - «M. Normand Audet»

2.4 Embauche d'une inspectrice en bâtiment et en environnement

2.5 Embauche d'un inspecteur en bâtiment et en environnement-chargé de projet

2.6 Adoption de la Politique d'entretien des fossés de voie de circulation (2016-01-POL)

2.7 Autorisation de la tenue d'un événement *Diner entre ciel et terre* à l'«Estrimont Suites et Spa» - 29 juin au 2 juillet 2016

3. FINANCES

4. URBANISME

5. ENVIRONNEMENT

6. TRAVAUX PUBLICS

6.1. Conclusion d'une entente avec la compagnie «9320-3420 Québec inc.» - construction d'infrastructures publiques d'aqueduc sur une partie de la rue du Montagnac et du chemin de la Montagne – Projet *Espaces Orford*

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. AVIS DE MOTION

9. PROJET DE RÈGLEMENT

10. RÈGLEMENT

- 10.1. *Adoption du Règlement numéro 800-39 amendant le Règlement de zonage numéro 800 afin d'intégrer des dispositions relatives à la gestion des sols et des eaux de ruissellement*

11. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par : Réjean Beaudette

D'approuver l'ordre du jour présenté par M. le maire, Jean-Pierre Adam.

Adopté à l'unanimité

Dépôt de différents documents :

- Guide de gestion des sols;

Présence dans la salle : aucune personne

2016-05-153

Contrat de services (service de l'urbanisme
et de l'environnement) – «M. Normand
Audet»

Considérant les deux (2) récents départs au service de l'urbanisme et de l'environnement au cours du mois d'avril dernier;

Considérant qu' il y a lieu d'accorder un contrat de services pour la période d'embauche du personnel requis afin de pallier au surcroît de travail;

Considérant qu' il s'agit d'un travail temporaire;

Proposé par : Cécile Messier

De ratifier le un contrat de services avec M. Normand Audet débuté le 12 mai 2016 et se terminant au plus tard le 1^{er} août 2016, à raison d'un maximum de 21 h/semaine. Le taux horaire est de 35 \$, payable sur réception de factures, montant étant puisé à même le fonds général.

D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant et la directrice générale à signer le contrat de service, joint à la présente résolution.

Adopté à l'unanimité

2016-05-154

Autorisations – inspecteur en bâtiment et en
environnement - «M. Normand Audet»

Considérant le contrat de services intervenu entre la municipalité du Canton d’Orford
et *M. Normand Audet*;

Proposé par : Cécile Messier

D’autoriser M. Normand Audet à émettre tous les permis, les certificats d’autorisation et les
constats d’infraction que la municipalité peut légalement délivrer dans le cadre de la fonction
d’inspecteur en bâtiment et en environnement.

D’autoriser M. Normand Audet à appliquer tous les règlements en urbanisme et en
environnement de la municipalité ainsi que toutes lois provinciales et fédérales applicables à
celle-ci.

Adopté à l’unanimité

2016-05-155

Embauche d'une inspectrice en bâtiment et
en environnement

Considérant que le conseil désire combler le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement devenu vacant suite au départ de M. Jean-Philippe Jutras;

Considérant que la municipalité a procédé à un appel de candidatures afin de combler ce poste;

Considérant que le processus de sélection a permis de formuler une recommandation;

Proposé par : Marc-Gilles Bigué

De confirmer l'embauche de M^{me} Caroline Dubois pour le poste d'inspectrice en bâtiment et en environnement, à compter du 24 mai 2016, aux conditions salariales de l'échelon 1 contenues dans la convention collective intervenue entre l'Union des employés et employées de service section locale 800 et la municipalité, le tout suivant les règles applicables en période de probation.

Adopté à l'unanimité

2016-05-156

Embauche d'un inspecteur en bâtiment et
en environnement-chargé de projet

Considérant que le conseil désire combler le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement-chargé de projet devenu vacant suite au départ de M^{me} Cindy Bernier;

Considérant que la municipalité a procédé à un appel de candidatures afin de combler ce poste;

Considérant que le processus de sélection a permis de formuler une recommandation;

Proposé par : Robert Dezainde

De confirmer l'embauche de M. Jonathan Desroches-Pichette pour le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement-chargé de projet, à compter du 30 mai 2016, aux conditions salariales de l'échelon 1 contenues dans la convention collective intervenue entre l'Union des employés et employées de service section locale 800 et la municipalité, le tout suivant les règles applicables en période de probation.

Adopté à l'unanimité

2016-05-157

Adoption de la Politique d'entretien des fossés de voie de circulation (2016-01-POL)

- Considérant que le territoire du Canton d'Orford comporte plus de 150 kilomètres linéaires de voies de circulation (publiques et privées reconnues) dont la majorité est drainée par des fossés à ciel ouvert;
- Considérant que ces fossés routiers font partie intégrante de bassins versants où l'eau s'écoule jusqu'au plan d'eau;
- Considérant que les sédiments (particules) peuvent voyager de façon préférentielle et par le fait même nuire à la qualité de l'eau des lacs;
- Considérant que la municipalité s'est donnée comme objectif de limiter davantage l'érosion des sols lors de travaux en contrôlant la mise à nu du sol et en protégeant les surfaces remaniées;
- Proposé par : Robert Paquette

D'adopter le *Politique d'entretien des fossés de voie de circulation (2016-01-POL)* dont le texte est joint à la présente comme si haut long reproduit.

Adopté à l'unanimité

2016-05-158

Autorisation de la tenue d'un évènement
Diner entre ciel et terre à l'«Estrimont
Suites et Spa» - 29 juin au 2 juillet 2016

Considérant que l'*Estrimont Suites et Spa* offrira des soupers gastronomiques VIP de 5 services, cuisinés et servis au centre de la table du chef à 150 pieds dans le ciel d'Orford les 29, 30 juin et 1^{er} et 2 juillet 2016;

Considérant les articles 129 à 133 du *Règlement numéro 639 concernant les nuisances, la saine administration et le bien-être de la collectivité*;

Proposé par : Réjean Beaudette

D'autoriser l'Estrimont Suites et Spa à tenir un évènement «Diner entre ciel et terre» les 29 et 30 juin et les 1^{er} et 2 juillet 2016, le tout en respect de la réglementation municipale, la demande du requérant ainsi que le plan annexé à la présente résolution.

Adopté à l'unanimité

2016-05-159

Conclusion d'une entente avec la compagnie «9320-3420 Québec inc.» - construction d'infrastructures publiques d'aqueduc sur une partie de la rue du Montagnac et du chemin de la Montagne – Projet *Espaces Orford*

Considérant que le *Règlement numéro 835 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux* et ses amendements stipule qu'une entente doit être conclue, entre un promoteur et la municipalité, lorsque des travaux municipaux sont prévus dans une zone visée par ledit règlement;

Considérant qu' une entente conclue en vertu du *Règlement numéro 835* permet à la municipalité de contrôler la construction d'infrastructures publiques sur son territoire;

Considérant que la compagnie *9320-3420 Québec inc.* veut procéder à la construction d'infrastructures d'aqueduc, à la réfection des chaussées et de la piste cyclable conformément au projet d'ensemble accepté par la municipalité;

Considérant qu' une entente doit être conclue entre la compagnie *9320-3420 Québec inc.* et la municipalité;

Proposé par : Réjean Beaudette

De conclure une nouvelle entente, en respect du projet ci-joint, avec la compagnie 9320-3420 Québec inc. pour la construction d'infrastructures d'aqueduc sur une longueur d'environ 540 mètres linéaires sur une partie de la rue du Montagnac et du chemin de la Montagne, le tout conformément au *Règlement numéro 835 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux* et ses amendements. Le coût total maximum des travaux à être assumé par la municipalité est de 35 000 \$, montant étant puisé à même le fonds de roulement, remboursable sur une période de dix (10) ans.

D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant et la greffière à signer tout document relatif à la présente.

Les modalités de l'entente étant plus amplement détaillées au document PROM-2016-01, qui est conservé dans les archives de la municipalité.

Adopté à l'unanimité

2016-05-160

*Adoption du Règlement numéro 800-39
amendant le Règlement de zonage numéro
800 afin d'intégrer des dispositions
relatives à la gestion des sols et des eaux de
ruissellement*

- Considérant que la gestion des sols et des eaux de ruissellement est un enjeu environnemental important pour la municipalité;
- Considérant que le *Règlement numéro 814 concernant la gestion des sols et des eaux de ruissellement* requiert plusieurs modifications et des améliorations pour mieux limiter l'érosion des sols lors de travaux en contrôlant la mise à nu du sol et en protégeant les surfaces remaniées;
- Considérant que la municipalité souhaite étendre la portée d'une telle réglementation à l'ensemble de son territoire;
- Considérant qu' il doit y avoir obligation de mettre en place des mesures minimales de contrôle de l'érosion et de protection environnementale pour certains travaux;
- Considérant que la réglementation d'urbanisme constitue un cadre plus approprié pour la mise en application et l'intégration des dispositions relatives à la gestion des sols (avec les autres dispositions relatives à la protection de l'environnement telles le littoral, les rives, etc.);
- Considérant que la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage concernant la gestion des sols en vertu du 16^e alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- Considérant qu' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 4 avril 2016;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a été tenue, le 25 avril 2016 à 18 h 30, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Robert Paquette, lors d'une séance tenue le 2 mai 2016;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent second projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Proposé par : Robert Paquette

D'adopter le *Règlement numéro 800-39*, lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ARTICLE 1.9 - DÉFINITIONS

L'article 1.9 du *Règlement de zonage numéro 800* est modifié en ajoutant les définitions suivantes :

Barrière à sédiments

Membrane en géotextile fixée sur un support perpendiculaire au sol destinée à laisser passer l'eau progressivement tout en retenant les sédiments.

Berme de rétention

Petit barrage en pierre aménagé dans un fossé ou un canal intercepteur pour faire obstacle à l'écoulement de l'eau et en diminuer la vitesse.

Érosion

Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sur un sol mis à nu, sous l'impact de l'eau, du vent et de la gravité.

Guide de gestion des sols

La version la plus récente du Guide de la gestion des sols produit et déposé par la municipalité.

Mesure de contrôle de l'érosion temporaire

Ouvrage ou mesure visant à contrôler l'érosion et à maintenir les sédiments des sols non stabilisés sur le site des travaux situé sur le terrain visé. De telles mesures sont retirées à la fin des travaux lorsque les sols sont stabilisés. Les barrières à sédiments en sont un exemple.

Mesure de contrôle de l'érosion permanente

Ouvrage ou mesure visant à contrôler l'érosion et à maintenir les sédiments des sols non stabilisés sur le site des travaux situé sur le terrain visé. De telles mesures demeurent en place à la fin des travaux et sont entretenues à long terme. Les bermes de rétention et les trappes à sédiments en sont des exemples.

Remaniement de sols

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

Sédiments

Ensemble des particules de sol telles les argiles, les silts, les sables, les graviers, etc.

Source de transport de sédiments

Désigne tout lac, cours d'eau, milieu humide ou fossé de voie de circulation à ciel ouvert. La présence de ceux-ci à proximité de sols non stabilisés constitue des aménagements ou des milieux naturels pouvant faciliter le transport de sédiments du site des travaux vers un cours d'eau ou lac.

Sol stabilisé

État d'un sol recouvert d'un matériel permanent (végétation, matériau granulaire, etc.) qui diminue significativement les risques de décrochement et de migration des particules de sols.

Trappe à sédiments

Bassin creusé à même le fossé destiné à ralentir la vitesse de l'eau de ruissellement et provoquer le dépôt des sédiments.

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 2.2 - INFRACTION ET PÉNALITÉ

L'article 2.2 du *Règlement de zonage numéro 800* concernant les infractions et pénalités est modifié en ajoutant au dernier alinéa dudit article, à la suite de la seule et unique phrase dudit alinéa, les termes suivants :

«Notamment, lorsqu'une infraction au règlement de zonage est constatée, la municipalité peut exiger l'arrêt des travaux concernés par l'infraction tant et aussi longtemps que des correctifs n'auront pas été apportés conformément à la réglementation.»

Le dernier alinéa de l'article 2.2 se lira dorénavant comme suit :

«En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Notamment, lorsqu'une infraction au règlement de zonage est constatée, la municipalité peut exiger l'arrêt des travaux concernés par l'infraction tant et aussi longtemps que des correctifs n'auront pas été apportés conformément à la réglementation.»

ARTICLE 4 : MODIFICATION À L'ARTICLE 8.9 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'article 8.9 du *Règlement de zonage numéro 800* concernant les délais d'exécution des travaux est modifié en remplaçant la dernière phrase du seul et unique alinéa dudit article qui stipule actuellement :

«Tous les travaux d'aménagement du terrain doivent être complétés dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction.»

Par :

«Dans le cadre de travaux autorisés par l'émission d'un permis de construction, tous les travaux d'aménagement du terrain doivent être complétés en respect des délais suivants :

- dans un délai maximal de trois (3) mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment. Toutefois, ce délai peut être augmenté à six (6) mois lorsque la date de fin des travaux se situe entre le 31 octobre et le 1^{er} février;
- dans un délai maximal de dix-huit (18) mois suivant la date d'émission du permis de construction (exclut les renouvellements de permis).»

ARTICLE 5 : MODIFICATION AU TITRE DU CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES, AUX RIVES ET AU LITTORAL

Le chapitre 12 du *Règlement de zonage numéro 800* concernant les dispositions relatives aux zones inondables, aux rives et au littoral est modifié en remplaçant le texte du titre dudit chapitre qui stipule actuellement :

«Dispositions relatives aux zones inondables, aux rives et au littoral»

Par :

«Dispositions relatives à la protection de l'environnement (zones inondables, rives, littoral et gestion des sols)»

ARTICLE 6 : MODIFICATION À L'ARTICLE 12.10 - LES HÉRONNIÈRES

L'article 12.10 du *Règlement de zonage numéro 800* concernant les héronnières est déplacé dans un nouvel article du chapitre numéro 13 nommé *Dispositions relatives aux vues panoramiques, aux paysages naturels d'intérêt supérieur, aux aires de confinement du cerf de Virginie et aux territoires d'intérêts esthétiques et visuel à la propreté des terrains.*

Le texte de l'article 12.10 du *Règlement de zonage numéro 800* apparaîtra ainsi dorénavant à l'article 13.6.

ARTICLE 7 : MODIFICATION AU CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES, AUX RIVES ET AU LITTORAL

Le chapitre 12 du *Règlement de zonage numéro 800* est modifié en ajoutant dans une nouvelle section (numéro 5) relative à la gestion des sols, de nouveaux articles (numéros 12.16 à 12.22) se présentant comme suit :

«SECTION 5
GESTION DES SOLS

12.16 OBJECTIF DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES SOLS

Toute personne effectuant des travaux de remaniement des sols ou permettant de tels travaux sur sa propriété est tenue de limiter l'érosion des sols lors de travaux en contrôlant la mise à nu du sol et en protégeant les surfaces remaniées.

12.17 RESPONSABILITÉS

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, toute personne effectuant des travaux de remaniement de sols ou permettant de tels travaux sur sa propriété doit prendre les mesures nécessaires visant à :

- limiter l'érosion des sols en contrôlant la mise à nu du sol et en protégeant les surfaces remaniées;
- empêcher la migration des sédiments hors du site des travaux.

Ces mesures doivent éviter la migration ou l'accumulation de sédiments dans une source de transport de sédiments.

Les méthodes utilisées doivent être déterminées en tenant compte des caractéristiques du terrain (pente, superficie, quantité et vitesse de l'eau de ruissellement, présences de fossés et milieux sensibles, etc.).

12.18 OBLIGATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS

Des mesures de contrôle de l'érosion doivent obligatoirement être installées dans le cadre de la réalisation de tous travaux de remaniement de sols.

Malgré ce qui précède, sans restreindre la responsabilité de contrôler l'érosion et les sédiments sur le site des travaux, les ouvrages mentionnés ci-dessous sont soustraits de l'obligation d'installer au préalable des mesures de contrôle de l'érosion :

- sur un terrain non riverain à un lac, les travaux de remblai-déblai d'une superficie inférieure à 2 500 m² et qui sont situés à une distance supérieure à 30 mètres d'une source de transport de sédiments;
- travaux d'entretien à des fins publiques;

- travaux à des fins agricoles dans la zone agricole permanente;
- travaux de remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

12.19 INSTALLATION DES MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Les mesures de contrôle de l'érosion prévues dans tout permis ou certificat d'autorisation doivent être installées au minimum 24 heures avant le début des travaux de remaniement de sols et être maintenues en place jusqu'à la stabilisation complète et définitive du sol. De plus, tout propriétaire visé par l'obligation d'installer des mesures de contrôle de l'érosion doit informer par écrit un inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité au minimum 24 heures avant le début des travaux de remaniement des sols.

Malgré ce qui précède, il peut être exigé, en tout temps, d'ajouter des mesures de contrôle de l'érosion supplémentaires après le début des travaux, notamment :

- lorsque celles-ci ont été recommandées par un professionnel œuvrant dans le domaine de l'environnement;
- lorsqu'elles sont exigées par la municipalité suite à la constatation d'une infraction;
- lorsque les mesures initiales s'avèrent insatisfaisantes.

12.20 MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Toute mesure de contrôle de l'érosion aménagée ou construite sur le site des travaux doit être installée et maintenue en respectant des techniques reconnues dans le domaine de l'environnement telles que celles décrites dans le *Guide de gestion des sols*.

Toute mesure installée ou maintenue sur un site qui ne respecte pas les techniques reconnues en environnement ne pourra pas être considérée comme étant une mesure visant à limiter la mise à nu du sol et à empêcher la migration des sédiments hors du site des travaux situé sur le terrain visé.

12.21 MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION MINIMALES

Lors de travaux de remaniement de sol pour lesquels il est exigé par le *Règlement numéro 383* d'obtenir un certificat d'autorisation pour des travaux relatif à la gestion des sols, il est obligatoire d'installer les mesures de contrôle de l'érosion minimales suivantes, sans que ces mesures ne soient limitatives :

a) **Entreposage**

Lors des travaux de remaniement de sol, lorsqu'une partie du site sert d'entreposage de déblai, une barrière à sédiment doit obligatoirement être installée le long de l'amas de terre.

b) **Accès**

Les voies d'accès doivent être aménagées en respect des techniques apparaissant dans le *Guide de gestion des sols*.

c) **Fossés de voie de circulation**

Recouvrement des talus de fossés

Sans restreindre l'obligation de maintenir les sédiments sur le site des travaux, lorsque des fossés de voie de circulation sont aménagés ou créés, les talus de ceux-ci doivent immédiatement être recouverts d'un matériau permettant de protéger les sols à nu contre la pluie et le vent en respect des dispositions ci-dessous. Pour l'application du présent article, les pentes de talus correspondent à un ratio horizontal : vertical (h : v) :

- Pente du talus inférieure à 2 : 1

Lors des travaux, les talus à nu doivent être recouverts de pailles en vrac ou protégés par une autre méthode utilisée pour des talus de plus forte pente.

Une fois le profil final donné, les talus à nu devront être stabilisés au minimum par un ensemencement recouvert de paille en vrac.

- Pentes des talus supérieures à 2 : 1 et inférieures à 1 :1

Lors des travaux, les talus à nu doivent être recouverts temporairement d'un matelas anti-érosion tels qu'un géotextile, un polythène, un paillis de coco, un paillis de paille tressée, etc. Le recouvrement est temporaire et doit être utilisé dès que la machinerie n'est plus en train de travailler cette surface.

Une fois le profil final donné, les talus à nu devront être ensemencés et recouverts d'un paillis de coco, d'un paillis de paille tressée, être engazonnés ou empierrés pour la stabilisation finale.

- Pentes des talus supérieures à 1 : 1

Les sols à nu doivent être recouverts d'un paillis de coco aussitôt que la machinerie n'y travaille plus.

Berme de rétention

Lorsque des travaux de construction d'une nouvelle voie de circulation ou de prolongement d'une voie existante sont effectués, des bermes de rétention doivent obligatoirement être aménagées à l'intérieur des fossés dont le sol est mis à nu, sur toute la longueur du site des travaux, en respect des distances maximales suivantes :

Pente du fossé dans son sens d'écoulement (%)	Distance maximale entre les bermes (m)
Inférieure à 2 %	Facultatif
Égale ou supérieure à 2 %	30
Égale ou supérieure à 4 %	15
Égale ou supérieure à 6 %	10
Égale ou supérieure à 8 %	Empierrement complet du fossé

Pour des fins d'application des dispositions apparaissant au tableau précédent, la pente du fossé doit être calculée sur une longueur maximale de 100 mètres.

12.22 ENTRETIEN DES MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Toute mesure de contrôle de l'érosion temporaire doit être entretenue durant la période des travaux et maintenue dans son état de bon fonctionnement jusqu'à la stabilisation complète du sol. Celle-ci doit être enlevée une fois le sol stabilisé.

Lorsqu'une telle mesure est permanente, elle doit être entretenue et maintenue dans son état de bon fonctionnement tant et aussi longtemps qu'elle est en place sur le terrain.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté à l'unanimité

Période de questions à objet limité réservée au public

2016-05-161

Levée de la séance

Proposé par : Cécile Messier

De lever la séance extraordinaire. Il est 16 h 10.

Adopté à l'unanimité

Jean-Pierre Adam
maire

Brigitte Boisvert, avocate
greffière